

Nombre de délégués en exercice au Comité syndical : 59
Délégués présents : 40
Absents : 19

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 24 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 31 janvier 2024

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte
Secrétaire de séance :

Délibération n°2024-05-3101 : Mise à jour du tableau des effectifs

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de créer ou modifier les emplois à pourvoir au sein de l'établissement public dont il relève, que ces emplois soient permanents ou non permanents ; que la délibération doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

CONSIDÉRANT que les besoins du Syndicat mixte implique la modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les emplois ainsi créés ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires ; qu'au cas où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait impossible, il appartient à l'organe délibérant d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel à titre exceptionnel ; que la délibération doit, le cas échéant, indiquer si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le tableau des effectifs annexé avec toutes ses modifications, qui abroge et remplace le précédent tableau.

DIT ET RAPPELLE que les règles d'occupation des emplois fixées dans la précédente délibération demeurent applicables, soit :

- l'emploi d'ingénieur n°1 ne peut être pourvu si l'emploi n°2 de DGS est occupé (emplois alternatifs l'un de l'autre),

- l'emploi n°7 (catégorie B) ne peut être pourvu si un des emplois relevant de la catégorie A autre que l'emploi n°1 est vacant.

PRÉCISE que les modalités de création des emplois permanents sont indiquées dans le tableau des effectifs.

AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents dans les conditions suivantes :

- Soit sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire pour une durée d'un an renouvelable une fois, au cas où aucun fonctionnaire susceptible de correspondre aux attentes de l'emploi n'a pu être trouvé,
- Soit sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, au cas où aucun fonctionnaire susceptible de correspondre aux attentes de l'emploi n'a pu être trouvé,
- Soit sur le fondement de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, le cas échéant, afin de remplacer un agent temporairement absent.

DIT que le niveau de recrutement est celui du cadre d'emplois correspondant l'emploi.

DIT que la rémunération indiciaire est fixée par référence à la grille du ou des grades correspondant(s) :

- Minimum indiciaire : indice afférent au premier échelon du grade de correspondance le moins élevé,
- Maximum indiciaire : indice afférent au dernier échelon du grade de correspondance le plus élevé.

DIT que l'autorité territoriale fixe l'indice de rémunération dans le contrat par référence à l'un des échelons du/des grades de correspondance, dans les limites précitées, en fonction des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience professionnelle.

DIT que les revalorisations indiciaires s'appliqueront automatiquement au contrat en fonction de l'échelon auquel celui-ci fait référence.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme
Metz, le 31 janvier 2024

Le Président
Monsieur Henri HASSER

Le ou la secrétaire de séance
Monsieur Denis BLOUET

